

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-21.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

( N<sup>o</sup>. 21. — 1793. )

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

---

LUNDI 21 JANVIÉR, l'an deuxieme de la République.

---

## É N I G M E.

**J**E suis le terme du malheur,  
Et je mets le comble au bonheur.  
Attaché constamment au char de la fortune,  
J'aime Amphitrite et j'abhorre Neptune.  
Avec Zéphir, je carresse la fleur ;  
Je supporte le froid, ainsi que la chaleur.  
Tanrôt sur la tendre verdure,  
Tantôt à l'ombre des vergers,  
Je folâtre avec les bergers.  
Je suis dans les trésors qu'enferme la nature.  
Je voltige aussi dans les airs,  
Et l'on me trouve presque au bout de l'univers.

( Par M. Ch. M. D. V. )

---

## NOUVELLES POLITIQUES. COLONIES FRANÇAISES.

SAINT-DOMINGUE, le 20 novembre.

La securité regne enfin dans la partie des Cayes et dans toute la bande du Sud, ainsi que dans celle de l'Ouest. La plupart des negres sont rentrés dans les habitations ; les travaux ont été repris, et il ne reste plus à soumettre que quelques brigands, qui se sont retirés sur la cime des montagnes, où ils ne peuvent résister long-tems, faute de vivres et de munitions. On a observé que dans les derniers combats, ils se servaient de plomb à giboyer, faible défense contre des assaillans qui ont des balles.

M. Montesquiou, le nouveau commandant du Sud, et M. Polverel, commissaires civils, montrent beaucoup d'acti-

vité et de patriotisme, et la colonie leur aura une éternelle obligation de la paix qu'ils lui ont rendue.

Ces nouvelles ont été apportées en France par le navire *les deux sœurs*. Mais les nouvelles du Cap sont bien moins favorables. La fureur des partis continue à désoler cette malheureuse ville, tandis que les brigands achevent de dévaster ses plaines, naguères si florissantes. Il y a eu de nouvelles proscriptions, et malgré tous les soins du citoyen Santonax, beaucoup d'habitans ont encore abandonné leurs foyers volontairement ou par force, pour éviter la mort qui les menaçait, et ont été chercher un asyle à la Nouvelle-Angleterre.

Le 28 octobre, le citoyen Rochambeau a été élu commandant-général de l'Isle, à la place de M. d'Esparbès, embarqué pour France.

Les commissaires ont institué une commission provisoire, composée de 12 membres, dont six hommes de couleur, parmi lesquels est un negre, nommé *La Tortuë*, qu'on dit plein de raison et de sagesse.

Ailhaut, l'un des commissaires civils, s'est pressé de s'embarquer au Port-au-Prince, et est revenu en France : voici une lettre qui donnera d'autres détails.

*Lettre du citoyen Santonax, commissaire civil à St.-Domingue, en date du Cap, le 19 décembre 1792.*

« La guerre contre les esclaves continue avec succès, par l'activité et la bravoure du général Rochambeau qui l'a parfaitement secondée. Un poste important a été pris le 7, et le général fait les dispositions pour suivre la campagne avec vigueur. Si la saison ne le contrarie pas, sous quelque tems nous aurons des nouvelles à vous donner. J'ai autorisé la commission intermédiaire à notifier directement et sans avoir besoin de les soumettre au gouverneur, les différens arrêtés qu'elle a pris; j'ai publié à cet égard une proclamation dont je joins copie.

« Les bons citoyens ont eu à gémir d'un excès honteux auquel se sont portées quelques personnes contre douze prisonniers, venus d'Onanaminthe par ordre du général, que j'envoyais en prison, et qui ont été massacrés à vingt pas de ma porte.

« Le même jour, des gardes nationaux réunis avec agrément, pour livrer aux flammes un drapeau déposé l'année dernière à l'assemblée provinciale du Nord, lors des troubles du Port-au-Prince, par la corporation anti-patriotique, connue sous le nom de pompons blancs, se sont portés à des excès coupables, en embarquant de force un citoyen et en forçant à la fuite plusieurs autres, qui n'ont trouvé que ce moyen pour se soustraire au même traitement.

« Tant de faits graves m'ont déterminé à faire une procla-

mation qui, d'abord, a excité quelques murmures, mais qui bientôt a obtenu l'approbation générale.

„ Vous verrez par l'article IV de cette proclamation, que j'ai envoyé à la commission intermédiaire la question de savoir si les fonctionnaires publics, inscrits sur une liste de proscriptions, publiée sous le nom de la commune du Cap, ont perdu la confiance publique.

„ L'état des finances de la colonie devient de plus en plus déplorable. Il serait bien à désirer que la France pût nous envoyer quelques secours en especes, pour fournir aux frais de la guerre et à la solde des troupes.

„ Un autre objet essentiel, est d'assurer à Saint-Domingue le crédit qu'elle avait ouvert aux Etats - Unis d'Amérique. Toutes les traites fournies sur Philadelphie, reviennent protestées. Cet objet mérite une attention particulière „.

*Signé, le commissaire national SANTONAX.*

Une lettre datée d'Onanaminthe le 12 novembre 1792, apprend la prise du fort d'Onanaminthe sur les negres révoltés dans la partie du Nord, et de plusieurs de leurs camps.

*AUTRICHE. Vienne, le 25 décembre 1792.*

On a reçu à Vienne des lettres de Constantinople, qui annoncent que la Porte Ottomane a changé d'opinion à l'égard de M. Sémonville. Elle consent, dit-on à le recevoir, à condition qu'il ne déployera aucun caractère, jusqu'à ce que la République Française ait été reconnue des autres cours; et, en conséquence, cet ambassadeur est attendu dans le faux-bourg de Pera dans le courant de janvier. On ajoute que M. Choiseul-Gouffier, craignant les suites de cet arrangement, a pris le parti de se retirer par l'Allemagne.

Cependant il y a dans cette nouvelle des circonstances qui ne sont guères croyables. On ne doit pas penser que l'ambassadeur d'une nation libre oublie la dignité de la République et trahisse le caractère, dont elle l'a revêtu. S'il se présente aux Dardanelles, il n'y paraîtra sûrement qu'un ambassadeur.

*COURLANDE. Mittau, le 20 décembre.*

La nouvelle d'une insurrection à Mittau, que nous avons annoncée sur la foi des papiers allemands les plus accrédités, se réduit à la mutinerie de quelques garçons meuniers, qui voulaient se faire un droit d'une gratification, qu'on leur accordait quelquefois, et cet attroupement au lieu de tuer, comme on l'avait dit, 30 cavaliers de la garde du duc, a été dispersé à coup de canon après avoir eu 12 hommes tués.

*ALLEMAGNE. Clèves, le 12 janvier.*

Le quartier-général des autrichiens, sous les ordres du

général Clairfait est à Bergheim et y passera l'hyver. Un corps considérable de hulans a traversé le Rhin près de Wesel. Les prussiens destinés à défendre le duché de Clèves, doivent y être rendus le 19.

On assure que le prince Frédéric de Brunswick, commandera l'armée prussienne sur le Bas-Rhin.

H O L L A N D E. *La Haye, le 10 janvier.*

Les princes de l'Europe ne sont pas d'accord seulement pour faire la guerre à la France, ils le sont aussi pour prolonger et affermir l'esclavage des peuples soumis à leur domination. Les Hollandais, ainsi que les Anglais, peuples qui osent encore se dire libres, supportent aussi patiemment l'inquisition de leur gouvernement, que le servile Autrichien et le superstitieux Espagnol. La Haye, Amsterdam, et plusieurs autres villes de la Hollande, viennent de voir expulser de leur sein et du territoire des Provinces-Unies, tous les étrangers, en qui on a soupçonné quelques principes français.

Les préparatifs de guerre se continuent, quoique le peuple et sur-tout les négocians, redoutent la guerre. On dit qu'on va faire venir en Hollande un corps de troupes Prussiennes, afin d'en imposer aux patriotes, qui, en quelques endroits, ont arboré la cocarde aux trois couleurs.

P A R I S.

Personne de bonne foi n'a pu croire à l'innocence de Louis: mais beaucoup ont pu regarder le bannissement perpétuel comme la mesure la plus digne de la grandeur et de la magnanimité française. C'était dire à toutes les puissances coalisées: la liberté d'un grand peuple ne saurait dépendre de l'existence d'un tyran; nous le méprisons trop pour le craindre, qu'il aille porter sa honte au milieu de vous; nous vous avons vaincus malgré lui, sans lui nous saurons vous vaincre encore. Assurément ceux qui pensaient ainsi n'étoient ni mauvais citoyens, ni des royalistes, ni des ennemis de la liberté. On ne soupçonnera pas Thomas Payne, qui a embrassé cet avis, d'être rien de tout cela.

Cette opinion n'ayant pas prévalu, il n'y avait plus de composition à admettre. Le décret de mort une fois porté, le sursis n'eût été propre qu'à nourrir l'esprit de défiance et de parti, à fomentier des troubles incalculables, à aiguïser les poignards de la haine, et à porter le peuple à des excès déshonorans, qui auraient mieux servi la vengeance des rois qu'un acte éclatant de sévérité nationale; car il ne faut pas le dissimuler, les rois se seraient réjoui d'un massacre qu'ils eussent payés bien cher, pour acquérir le droit de calomnier

la nation française ; mais leur orgueil sera inconsolable d'un exemple qui les avertit que le jour de la justice des peuples peut aussi se lever sur eux.

Nous ne concevons rien à ces erreurs pusillanimes, qui montrent déjà un nouveau trône à côté de celui qui disparaît sous un échafaud. Ce n'est pas là la marche des usurpateurs de l'autorité souveraine ; ils ont une politique plus adroite et plus raffinée.

S'il est vrai qu'il existe une faction qui ait conçu l'exécrationnable projet de replacer le gouvernement dans la main d'un seul ; elle ne peut y arriver que par une longue succession d'intrigues, de troubles et d'anarchie ; elle nous minera insensiblement par des dissensions intestines, par des alarmes, par des suggestions d'une fausse pitié, par un patriotisme et un désintéressement simulés, par des disettes combinées et même par des vertus et des actions d'éclat. Ce n'est qu'après de longs revers, un épuisement de forces et de moyens, le découragement et la consternation répandus parmi le peuple, qu'on voit paraître un protecteur et un homme puissant, qui, profitant de l'état de lassitude, de discorde et de misère publiques, s'offre de sauver le peuple, pourvu qu'il regne sur lui.

Telle a été, dans tous les siècles et dans toutes les Républiques, la conduite de tous les usurpateurs, depuis César jusqu'à Cromwel. C'est à nous qui en sommes instruits, à profiter des leçons de l'histoire. Le moment est venu où nous connaissons les vrais amis de la République, où la Convention doit prendre une attitude ferme et inébranlable pour sauver la patrie et étouffer toutes les querelles, où la majorité de la nation doit déployer son amour pour la liberté et sa haine contre toute espèce de factieux, à qui il ne reste plus de prétexte pour susciter de nouvelles agitations. Nous avons besoin de la réunion de tous nos moyens pour dompter les passions intérieures ; nous en avons besoin bien davantage pour lutter contre l'Europe conjurée. Que les bons citoyens méditent sur notre situation actuelle, et qu'ils redoublent de zèle et de vigilance. La mort d'un tyran n'est pas celle de la tyrannie. Il nous reste à travailler tous au rétablissement de l'ordre et au regne des lois.

---

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE VERGNIAUX.

*Suite de la séance du samedi 19 janvier.*

Barbaroux s'est attaché à prouver comme Buzot, la nécessité de l'expulsion des Bourbons, pour ne point voir renaître

la tyrannie en France ; une faction , a-t-il dit , tend au pouvoir suprême , elle s'est armée de calomnie , il faut l'anéantir avec l'exécution du jugement ; je vote pour la prompte exécution du jugement et l'expulsion des Bourbons. Anéantissez celui qui fut roi et celui qui travaille pour l'être , vous prouverez par-là que vous voulez la mort de la royauté.

Condorcet sans rejeter le sursis ni l'admettre , a présenté quelques vues sur les moyens de ne pas aliéner les nations étrangères à l'égard de la France , relativement aux grandes mesures qu'elle vient de prendre. Il a demandé l'abolition de la peine de mort , l'abolition de la peine de détention pour dettes , une loi sur l'adoption , sur la suppression de la mendicité , des loteries , etc. — Brissot a parlé en faveur du sursis ; il a tiré les motifs de son opinion de la politique ; il a prouvé que des flots de sang allaient couler au printemps si l'exécution du jugement rendu contre Louis , n'est différée. — Thomas Payne a fait lire une courte opinion sur cette question. Il a voté pour le sursis , les raisons sur lesquelles il s'est appuyé étaient tirées de l'humanité et de la générosité de la nation Française , de ses intérêts , de la politique , etc. — Barrère a soutenu une opinion contraire par des raisons opposées.

La discussion ayant été fermée , on a procédé à l'appel nominal sur cette question , sera-t-il sursis à l'exécution du jugement rendu contre Louis *oui* ou *non*. Plusieurs membres voulaient motiver leur opinion ; après quelques débats , l'assemblée a décrété que chaque membre répondrait simplement par *oui* ou par *non*.

L'appel nominal avait commencé à 7 heures , il n'a fini qu'à 11 heures et demi. Le président a proclamé le résultat du scrutin , 380 membres ont voté contre le sursis , et 310 pour. Le président a déclaré que le sursis était rejeté. Après cette proclamation , Cambacérès a demandé que le conseil exécutif fût mandé à l'instant , qu'il fût chargé de notifier demain matin à Louis le décret prononcé contre lui , et de le faire exécuter dans les 24 heures. Cambacérès a demandé aussi qu'il fut enjoint au maire et aux officiers municipaux de Paris , de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille , et d'appeller auprès de sa personne les ministres du culte qu'il indiquera. — Brissot a fait observer que le conseil exécutif n'était pas assemblé en corps , et qu'il ne pourrait pas se rendre à l'instant ; il a demandé que le conseil exécutif ne fut tenu de se rendre à l'Assemblée que demain à 11 heures.

Après quelques débats , le décret suivant est rendu ;

Extrait des procès-verbaux de la Convention nationale , des 15 , 17 , 19 et 20 janvier 1793 , l'an 2 de la République Française.

Art. 1<sup>er</sup>. La Convention nationale déclare Louis Capet , dernier roi des Français , coupable de conspiration contre la liberté de la nation , et d'attentat contre la sûreté générale de l'état.

II. La Convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

III. La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses conseils, qualifié d'appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention, défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale d'état.

IV. Le conseil exécutif provisoire notifiera le présent décret, dans le jour, à Louis Capet, et prendra les mesures de police et de sûreté nécessaire pour en assurer l'exécution dans les 24 heures, à compter de la notification, rendra compte à la Convention nationale immédiatement après qu'il aura été exécuté.

Le président a donné connoissance du résultat de la vérification de l'appel nominal sur la peine à infliger à Louis XVI; le résultat a été, que la majorité qui n'avait paru d'abord que de cinq voix, a été portée à vingt-six.

La séance a été levée à trois heures du matin.

*Séance du dimanche, 20 janvier.*

Le lieutenant-colonel des garnadiers du bataillon de la Côte d'Or, représente à l'Assemblée que les formalités à suivre par les volontaires, pour obtenir des congés, entraîne de grands inconvéniens; il demande qu'on ne soit pas tenu de les faire viser par le ministre renvoyé au comité de la guerre.—Les commissaires de la Convention dans le département du Mont-Blanc annoncent qu'une partie de la légion des allobroges a commis des désordres à Anneci. Ils demandent le licenciement de ce corps. Renvoyé au comité militaire. — Jean de Brie a demandé la parole pour une motion d'ordre, il a invité l'Assemblée à faire cesser toutes les divisions qui la déchiraient; vous venez, a-t-il dit, de faire un grand acte de justice, et il est à croire que tout le monde se réunira pour son exécution, il ne faut pas que les membres qui se sont permis de jeter de la défaveur sur les grandes mesures que vient de prendre la Convention, en disant qu'ils ne pouvaient rester à leur poste, et qu'ils allaient rentrer dans le sein du peuple, soit imité; ils donnent encore pour raison qu'il y a un parti dans l'Assemblée qui veut perdre la République. Eh bien! moi, je dis que les gens de bien doivent par cela même rester à leur poste pour s'opposer à leurs entreprises, je déclare que j'y resterai. (oui, oui, s'écrie toute l'Assemblée, nous y resterons tous); nous devons rester tous ici, jusqu'à ce que nous ayons donné au peuple la constitution qu'il attend de nous. Je demande 1<sup>o</sup>. que la Convention charge un de ses comités de lui présenter le résumé des motifs qui l'ont guidée dans sa conduite. 2<sup>o</sup>. Qu'il soit défendu à tout membre de faire allusion à une opinion qui aura été émise sur le jugement du ci-devant roi.

Rabaud-Saint-Etienne s'est réuni à Jean de Brie, pour in-

viter la Convention à l'union et à la concorde, à faire de bonnes loix qui attestent la moralité de la nation Française et la régénération de ses mœurs, à sanctifier le jugement qu'elle vient de rendre, en annonçant à toute l'Europe que c'est le bien de la France qu'elle a voulu procurer. Il a rappelé ce mot de Jean de Brié, que la Convention avait brûlé ses vaisseaux, qu'elle se trouvait sur la terre de la Liberté, et qu'il fallait mourir sur cette terre plutôt que de l'abandonner. Il en a tiré la conséquence que la Convention devait déployer de grands moyens de défense, et prendre des mesures extraordinaires pour résister aux efforts des despotes qui vont conduire contre la France des millions d'esclaves. Rabaud a encore fait une autre proposition, tendante à rectifier l'esprit public et à l'éclairer. Il a demandé qu'il fût établi un comité de formation d'esprit public.

*La Suite demain.*

*N. B.* La séance allait être levée, lorsque le ministre de la justice s'est présenté pour rendre compte de l'exécution du décret, qui ordonnait au conseil exécutif d'aller annoncer à Louis XVI qu'il était condamné à mort. — Le ministre de la justice, accompagné de deux membres du directoire du département de Paris et du maire, s'est rendu au temple à deux heures après midi; il a lu à Louis XVI les décrets de la Convention qui le concernaient. — Louis a tiré de son porte-feuille un papier contenant plusieurs demandes : 1°. un délai de trois jours, pour pouvoir se préparer à paraître devant Dieu. 2°. La faculté d'avoir le prêtre qu'il indiquerait et pouvoir communiquer librement avec lui. 3°. La faculté de voir sa famille, hors de la présence des commissaires de la Commune. Enfin il suppliait la Convention de décider promptement le sort de sa famille, et de la faire conduire en un pays étranger; il sollicitait la bienfaisance nationale pour les personnes qui avaient été attachées à son service, et qui avaient employé leur fortune à acheter les charges de sa maison. — La Convention a passé à l'ordre du jour sur le délai demandé par Louis XVI, et lui a accordé la faculté de voir sa famille et d'avoir le prêtre qu'il désirerait, et de communiquer avec les uns et les autres, hors de la présence des commissaires. — Le ministre a ajouté que, comme ils sortaient, Louis leur a remis un billet contenant le nom et la demeure du prêtre qu'il demandait : c'est Edjeyard, rue du Bacq, n°. 483.

La séance est levée à quatre heures et demie.